



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD
HUBERT DELISLE LE DIMANCHE 28 JUIN
2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande de l'Agence Régionale de la Biodiversité en date du **09 Mars 2026** ;

VU l'arrêté municipal **DRH2026-1739** portant délégation de signature à **Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services**;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **GAYAR PIK NIK** », organisée par l'Agence Régionale de la Biodiversité, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le Boulevard Hubert Delisle en face du Casino (Côté Mer) à Saint-Pierre, **le dimanche 28 Juin 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / STATIONNEMENT

-Le dimanche 28 Juin 2026 de 06H00 à 17h00 les places de stationnement sur le Boulevard Hubert Delisle en face du Casino (Côté Mer) sont réservées à **l'organisateur**.

Les espaces seront matérialisés par barrières/rubalisées.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'**Agence Régionale de la Biodiversité** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 25 JUIN 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

